

# **Règlement d'études**

## **Maîtrise universitaire en Santé globale (*Master of Science in Global health*)**

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.*

### **I. GENERALITES**

#### **Article 1      Objet**

- 1.1. Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après GSI) décerne une maîtrise universitaire en Santé globale (Master of Science in Global health, ci-après MSGH).
- 1.2. Ce Master est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lettre b) du statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 120 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).

#### **Article 2      Objectifs**

- 1 Le programme du MSGH a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire basée sur une vision intersectorielle de la santé prenant en compte la santé humaine dans ses interactions avec la santé de la planète toute entière (dans le mouvement *Planetary Health* ou *Healthy Lives in a Healthy Planet*). De plus, cette vision inclut la santé comme un droit humain dont l'objectif est de promouvoir l'accès à la santé pour tous et de réduire les inégalités de santé dans le monde; il permet d'étudier de manière transversale, décloisonnée et internationale les enjeux de la santé dans le monde. Il vise à doter les étudiants des ressources pour répondre aux défis actuels et émergents de la santé globale par des méthodes, approches et innovations durables, abordables pour tous et respectant les principes de l'éthique médicale et des droits humains.
- 2 Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie, à une carrière d'enseignement et de recherche en santé globale ou à l'exercice d'une activité professionnelle en santé globale (à travers une formation à la recherche).

### **Article 3 Organisation**

- 1 Le MSGH est géré par le GSI. Le semestre de spécialisation (3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> semestre), ainsi que le mémoire devant être réalisé au cours du stage (normalement au 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> semestre) peuvent être effectués au sein de l'Université de Genève ou, tout en restant immatriculé à l'Université de Genève, au sein d'une institution partenaire (notamment IHEID, Swiss TPH – Université de Bâle, EPF, Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, Università della Svizzera Italiana, Université de Lucerne), selon les dispositions des conventions passées séparément avec ces institutions et l'Université de Genève. Dans ce cas, les modalités d'évaluation des enseignements du semestre de spécialisation et/ou du mémoire sont définies dans les conventions et dans des addendas annexés au présent règlement d'études. Ces addendas constituent des parties intégrantes du présent règlement. Ils sont préavisés par le Collège des professeurs du GSI, approuvés par son Assemblée participative et, en dernier lieu, adoptés par le Rectorat.
- 2 Le Responsable du Master est le Directeur de l'Institut de Santé globale (ISG) de la Faculté de médecine. Le responsable du Master est membre du comité de direction du GSI. Il s'entoure d'un comité de programme, composé de 5 à 10 membres du corps professoral et du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléants éventuels, actifs dans le MSGH et au sein duquel sont représentées, au niveau professoral, les institutions partenaires qui participent aux enseignements de la 2<sup>e</sup> année du Master. Le mandat des membres du comité de programme est de 4 ans. Il est renouvelable. La composition de ce comité est soumise au Collège des professeurs du GSI qui valide la composition du comité du programme.

## **II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **Article 4 Immatriculation et inscription**

- 1 Pour être admissible au Master en Santé globale du GSI de l'Université de Genève, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 Les étudiants admis au Master en Santé globale sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au GSI de l'Université de Genève.
- 3 Le Directeur du GSI se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidats pour une rentrée donnée.
- 4 L'immatriculation se fait auprès du service des admissions de l'Université.
- 5 L'inscription des étudiants au GSI ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.

### **Article 5 Conditions d'admission**

- 1 Sont admissibles les titulaires d'un baccalauréat universitaire (Bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Directeur du GSI.

- 2 Ce Master est un Master spécialisé selon la terminologie utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne en Suisse. Aucun titre ne donne un droit automatique à l'admission. Les admissions se font en conséquence sur décision de la Commission d'admission du GSI fondée sur les dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature doivent contenir les éléments suivants :

- a. Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, le Directeur du GSI décide de l'équivalence, conformément au paragraphe premier du présent article. L'absence du titre requis peut, toutefois, si les conditions posées à l'art. 7 sont satisfaites, donner lieu à une admission conditionnelle ;
- b. Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès-verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaire ;
- c. La preuve de la capacité à suivre des enseignements en anglais (diplôme en anglais, Cambridge certificate, TOEFL) ou autre preuve jugée pertinente par la Commission d'admission ;
- d. Deux lettres de recommandation d'un enseignant universitaire ou d'un supérieur hiérarchique étant en mesure d'attester des capacités et motivations du candidat ;
- e. Une lettre de motivation détaillant les raisons qui motivent le candidat à venir étudier à l'Université de Genève la santé globale, et donnant des arguments précisant pourquoi le candidat s'estime particulièrement compétent et en adéquation avec les objectifs de ce programme ; la lettre précisera aussi quelles sont les attentes et les projets en matière de carrière future envisagés par le candidat.
- f. Un curriculum vitae mentionnant les éventuelles expériences professionnelles du candidat.

## **Article 6 Décision d'admission et équivalences d'études**

- 1 Les décisions d'admission sont prises par la Commission d'admission du GSI, sur la base de l'examen des dossiers de candidature. La Commission d'admission est composée du Responsable du MSGH (de plein droit), du Coordinateur du MSGH (de plein droit), d'un Conseiller aux études du GSI et d'au moins deux experts en Santé Globale désignés par le Responsable du MSGH choisis parmi les membres du corps professoral, du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléants éventuels de l'Université de Genève. La Commission d'admission peut le cas échéant être complétée par des représentants des institutions partenaires au sens de l'art. 3 § 1 du présent règlement. Ces derniers doivent participer au programme du MSGH. Ils sont désignés par le Responsable du MSGH. Toutefois, les membres de l'Université de Genève doivent rester majoritaires. Le nombre total de membres de la Commission d'admission ne peut pas excéder 12 membres au maximum. Le Directeur du GSI valide la composition de la Commission d'admission. La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable, pour tous ceux qui ne font pas partie de plein droit de la Commission d'admission.
- 2 L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admission énoncées ci-dessus à l'art. 5, sous réserve de l'art. 7.

- 3 La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée.  
  
Un candidat admis qui n'entreprend pas ses études au GSI peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
- 4 En matière d'équivalences d'études universitaires antérieures, les principes suivants s'appliquent :
  - a. Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis antérieurement à l'admission au Master en Santé globale, pour la première année d'études du MSGH.
  - b. Des équivalences peuvent être sollicitées par le candidat disposant déjà d'un master universitaire en lien avec le semestre de spécialisation de la seconde année d'études du MSGH conformément et aux conditions de l'article 13, §1, lettre b) ci-après.
  - c. Lorsqu'un programme de double diplôme (Dual Degree) a été mis en place entre le GSI et une institution partenaire, sur la base d'une convention ad hoc, 60 crédits ECTS répartis selon les modalités prévues par la convention sont reconnus en équivalence dans le cadre du MSGH effectué au GSI.
  - d. Les décisions d'équivalences d'études sont prises par le Responsable et le Coordinateur du MSGH.

#### **Article 7 Admission conditionnelle**

- 1 Dans le but de favoriser la continuité du cursus de formation de base, la Commission d'admission du GSI peut, lorsqu'un candidat est, au moment du dépôt de sa candidature, sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire (avec au minimum 120 crédits ECTS déjà acquis), rendre une décision d'admission conditionnelle.
- 2 L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 5, al.1 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
- 3 Aucun autre motif que celui prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être pris en compte par la Commission d'admission du GSI pour prononcer une admission conditionnelle.
- 4 Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique concernée invalide la décision d'admission.
- 5 L'obtention du diplôme postulé postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas de droit à une admission automatique pour une année académique postérieure. Le cas échéant, le candidat peut déposer une nouvelle demande d'admission, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art.6 du présent règlement.

### **III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES**

#### **Article 8 Durée des études**

- 1 Pour obtenir le MSGH, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du statut de l'université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS, la durée minimum d'études du Master en Santé Globale au GSI est donc de quatre semestres.
- 2 La durée maximum d'études est de six semestres.
- 3 Les étudiants en emploi ou étudiants inscrits dans un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du Directeur du GSI, s'ils en font la demande par écrit.
- 4 Des dérogations à la durée des études peuvent être prononcées par le Directeur du GSI, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), dans la demande écrite de l'étudiant. Lorsque la demande porte sur la durée maximum d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.
- 5 Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

#### **Article 9 Congé**

- 1 L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études de Master doit adresser une demande de congé motivée au Directeur du GSI qui transmet sa décision au service des admissions de l'Université. Cette demande doit être présentée avant le début du semestre concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 2 La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

#### **Article 10 Structure du programme d'études**

- 1 Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiants.
- 2 Les cours sont semestriels et, dans la règle, dispensés à raison d'au moins deux heures présentielle par semaine.
- 3 Les enseignements dispensés sous la responsabilité du GSI sont en langue anglaise.
- 4 La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au mémoire et au stage, figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative du GSI, sur préavis du Collège des professeurs.

Une directive sur les stages est élaborée par le Collège des professeurs et validée par l'Assemblée participative du GSI.

- 5 Le programme d'études comprend un certain nombre d'enseignements obligatoires à choisir dans une liste figurant dans le plan d'études pour tous les étudiants du MSGH de la première année. Pour la deuxième année, les étudiants doivent normalement suivre cinq à six enseignements de spécialisation et effectuer un mémoire combiné à un stage en fonction de l'offre des cours dans les institutions partenaires:
- a) Les enseignements obligatoires (à choix) sont dispensés dans le cadre du MSGH durant les deux premiers semestres du programme d'études. L'étudiant doit acquérir au moins 60 crédits ECTS. En outre, un étudiant peut suivre des enseignements supplémentaires à condition qu'ils figurent dans la liste figurant dans le plan d'études. S'il réussit leur évaluation, il peut alors faire valoir les crédits ECTS ainsi obtenus pour le semestre de spécialisation. Ces enseignements supplémentaires réussis et les crédits acquis sont reportés en tant qu'enseignement de spécialisation. Cette faculté (suivi d'enseignements supplémentaires) n'est pas possible pour les étudiants inscrits dans le double diplôme (Dual Degree).
  - b) Normalement, les enseignements de spécialisation sont suivis à partir du troisième semestre, soit au sein de l'Université de Genève, soit au sein d'une des institutions partenaires. Cependant, en fonction de l'offre des cours, le semestre de spécialisation peut se réaliser soit au quatrième semestre soit au cours du troisième et du quatrième semestre. L'étudiant doit choisir ces enseignements parmi l'offre de cours et de séminaires indiquée dans le plan d'études des institutions au sein desquelles il réalise son semestre de spécialisation. Ces enseignements doivent totaliser l'équivalent de 30 crédits ECTS selon l'échelle de fixation des crédits pratiquée à l'Université de Genève. Si durant la première année, il a acquis un nombre supplémentaire de crédits conformément à la lettre a) ci-dessus (>60 ECTS), il peut les faire valoir après avoir fait une demande écrite au Responsable et au Coordinateur du MSGH.
  - c) Un mémoire de recherche, réalisé dans le contexte d'un stage, constitue l'ultime étape du cursus et compte pour 30 crédits ECTS. Il peut être réalisé sous la responsabilité d'un enseignant du GSI et/ou de l'une des institutions partenaires. Les étudiants doivent avoir acquis les 90 crédits ECTS liés aux enseignements pour être admissibles à la soutenance du mémoire.

#### **Article 11 Programme d'études individuel**

- 1 La deuxième année du MSGH est centrée sur l'objectif de l'étudiant, en fonction de ses orientations et/ou de ses compétences et expériences préalables. A cet effet, il prépare son programme d'études pour la deuxième année et le soumettra au Responsable et au Coordinateur du MSGH pour approbation avant la fin du deuxième semestre d'études (fin de la 1ère année d'études). En ce qui concerne le stage et la rédaction du mémoire, l'accord d'un Directeur de mémoire sur un projet de mémoire, joint au programme individuel d'études, est nécessaire lorsque l'étudiant commence la deuxième année avec le stage. Lorsque l'étudiant effectue son stage après les cours de spécialisation, il fournit l'accord d'un Directeur de mémoire au cours de son semestre de spécialisation. Le Directeur de mémoire est un enseignant du programme du MSGH, faisant partie de l'Université de Genève ou de l'institution partenaire au sens de l'art. 3 §1 du présent règlement au sein de laquelle a été effectué le semestre de spécialisation.

- 2 Exceptionnellement, un programme d'études individuel peut déroger aux conditions posées par le plan d'études avec l'accord du Responsable et du Coordinateur du MSGH sur préavis du Conseiller aux études du GSI faisant partie du comité de programme. Les dérogations doivent cependant être en conformité avec les exigences de l'article 10 ci-dessus.

## **Article 12 Double diplôme (Dual Degree)**

- 1 Le GSI propose, dans le cadre du MSGH, la possibilité d'accomplir en partenariat avec certaines institutions académiques un « double diplôme (Dual Degree) ». Cela signifie pour un candidat de suivre soit deux ans d'études dans le MSGH puis un an dans un master d'une institution partenaire, soit de suivre deux ans d'études dans une institution partenaire puis un an dans le programme du MSGH et ce, afin d'obtenir à la fin de ces cursus d'études, les deux diplômes de master en seulement trois ans d'études. En effet, deux semestres d'études sont communs aux deux masters, selon les modalités prévues par la convention concernée.
- 2 L'étudiant doit soumettre sa candidature au deuxième diplôme de l'institution partenaire dans le cadre de la convention du « double diplôme (Dual Degree) » concerné selon les procédures et dans les délais définis par le programme d'études du deuxième diplôme, soit à la fin du premier semestre soit à la fin du troisième semestre. L'admission est prononcée selon les règlements en vigueur de l'institution académique partenaire du diplôme correspondant.
- 3 Chacune des formations de master du « double diplôme (Dual Degree) » est régie par son propre règlement d'études et par son propre plan d'études.
- 4 Les étudiants sont immatriculés au sein de l'institution au sein de laquelle ils sont en train de suivre le master concerné.
- 5 Chacun des programmes de master peut requérir la rédaction d'un mémoire pour l'obtention du « double diplôme (Dual Degree) ». En principe, les mémoires sont codirigés par un Directeur de mémoire choisi parmi un enseignant du programme du MSGH, faisant partie de l'Université de Genève et par un Directeur de mémoire choisi parmi un enseignant du master de l'institution partenaire.
- 6 Pour le surplus, les modalités du programme du « double diplôme (Dual Degree) » sont définies dans les conventions ad hoc et dans des addendas annexés au présent règlement d'études, notamment en ce qui concerne les frais d'immatriculation. Ces addendas constituent des parties intégrantes du présent règlement. Ils sont préavisés par le Collège des professeurs du GSI, approuvés par son Assemblée participative et, en dernier lieu, adoptés par le Rectorat.

## **Article 13 Obtention des crédits ECTS**

- 1 Les 120 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis aux conditions fixées aux articles 17, 18 et 19 à raison de :

- a. 60 crédits ECTS en bloc pour les enseignements obligatoires de la première année d'études ;
  - b. 30 crédits ECTS en bloc ou répartis sur les troisième et quatrième semestres d'études pour les enseignements de spécialisation; Cependant, les candidats ayant déjà accompli un master universitaire, reconnu par l'Université de Genève, et n'étant pas inscrits à un double diplôme (Dual Degree) selon l'article 12 ci-dessus, peuvent obtenir des équivalences pour des enseignements du semestre de spécialisation, à concurrence des 30 crédits ECTS, et ce, à condition que le domaine du master déjà obtenu soit en lien avec le semestre de spécialisation et jugé approprié pour la Santé globale par le Responsable et le Coordinateur du MSGH.
  - c. 30 crédits ECTS pour la réalisation d'un stage d'un équivalent en plein temps d'au moins trois mois allant à un maximum de six mois, incluant la rédaction du mémoire.
- 2 Les enseignements semestriels donnent dans la règle droit à 3 ou 6 crédits ECTS chacun, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini à l'art. 17 ait été accompli avec succès.
  - 3 Les crédits relatifs aux enseignements obligatoires (60 crédits) doivent être acquis dans les enseignements inscrits au plan d'études du MSGH.
  - 4 Chacun des ensembles d'enseignements du programme dispose d'un coefficient défini comme suit et utilisé pour le calcul de la moyenne finale :
    - a. Enseignements obligatoires : 2
    - b. Enseignements de spécialisation : 1
    - c. Mémoire et stage : 1

**Article 14 Obtention de crédits ECTS hors du programme de MSGH du GSI (enseignements exceptionnels)**

- 1 Un étudiant peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figurent pas dans le plan d'études de la formation et qui ne sont pas liés à un séjour de mobilité.
- 2 Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.
- 3 L'étudiant doit formuler une demande écrite en motivant sa demande auprès du Responsable du MSGH, au moins deux mois avant le début de l'enseignement concerné.
- 4 La demande doit comprendre le nom de l'enseignant, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.
- 5 Dans un délai d'un mois, le Responsable du MSGH statue sur la demande. En cas d'acceptation, il précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiant dans le cadre de son cursus d'études du MSGH.

- 6 Les crédits ECTS sont acquis lorsque l'institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits ECTS contribuent à l'obtention des crédits ECTS pour les enseignements de spécialisation.
- 7 En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.
- 8 Un étudiant ayant échoué à obtenir les crédits ECTS liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

#### **IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES**

##### **Article 15 Contrôle des connaissances à l'Université de Genève**

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) individuelle(s) ou en groupe ou d'une attestation.
- 2 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est laissée au choix de l'enseignant, qui est tenu d'en informer les étudiants au début de l'enseignement.
- 3 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non". Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne de l'ensemble concerné. La moyenne finale se calcule selon les modalités décrites à l'article 13, alinéa 4. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « oui » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, selon les modalités précisées à l'article 13, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne de l'ensemble concerné ou au calcul de la moyenne finale.
- 4 Sont réservées les modalités de contrôle des connaissances organisées dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

##### **Article 16 Inscription aux examens à l'Université de Genève**

- 1 Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'évaluation est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat de l'Institut au plus tard deux semaines avant le début de la session.

- 2 Les examens des enseignements obligatoires doivent impérativement avoir été présentés par tous les étudiants à la fin des deux premiers semestres d'études au GSI.
- 3 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre selon les délais et les modalités fixés par la Direction du GSI. Ces délais sont impératifs.
- 4 Les étudiants qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée par le Directeur du GSI, que durant la session qui clôt le semestre de printemps (août-septembre : session extraordinaire). En cas de réinscription à un examen, le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire.
- 5 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 6 Normalement, une séance de soutenance de mémoires est organisée après la fin de la période des examens du semestre de printemps en juin de chaque année. Pour ceux qui ne peuvent pas soutenir leur mémoire à cette occasion, d'autres séances de soutenances de mémoire sont organisées, à la convenance des membres du jury et des étudiants.
- 7 Sont réservées les modalités d'inscription aux examens dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

#### **Article 17 Conditions de réussite des évaluations à l'Université de Genève**

- 1 L'étudiant doit obtenir la moyenne minimum de 4.00/6.00 pour chacun des deux ensembles d'enseignements suivants:
  - a. L'ensemble des enseignements obligatoires de chaque semestre de la première année du MSGH.
  - b. L'ensemble des enseignements de spécialisation (de la deuxième année du MSGH) choisis à concurrence de 30 crédits ECTS.

Il doit également obtenir la moyenne minimum de 4.00/6.00 pour le mémoire.
- 2 Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3 La moyenne n'est pas pondérée au sein des ensembles d'enseignements susmentionnés.
- 4 Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits ECTS liés à cet enseignement peuvent être obtenus par le biais de la moyenne des enseignements de l'ensemble auquel appartient cet enseignement.
- 5 En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

- 6 Sont réservées les conditions de réussite des examens organisés dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

#### **Article 18 Evaluation du mémoire présenté à l'Université de Genève**

- 1 Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
- 2 Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance, composée pour 2/3 par l'appréciation du travail écrit et pour 1/3 par la présentation orale suivie de la discussion. Le mémoire est rédigé sous la direction d'un enseignant du MSGH (cf. article 11 § 1). Le Responsable du MSGH organise la soutenance et convoque un jury pour procéder à l'évaluation du mémoire et de sa soutenance. Le jury est composé de 3 à 4 jurés au maximum provenant soit du corps professoral, soit du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ainsi que de leurs suppléants éventuels de l'Université de Genève, actifs dans le MSGH. Le directeur du mémoire ne peut pas faire partie du jury. L'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4.00 pour son mémoire (travail écrit et soutenance).
- 3 En cas de note inférieure à 4.00, le jury décide de la forme de la deuxième tentative soit une nouvelle version du travail écrit, qui fera l'objet d'une nouvelle soutenance, soit simplement une deuxième soutenance. Un deuxième échec est éliminatoire.
- 4 Sont réservées les modalités d'évaluation d'un mémoire présenté dans une institution partenaire. Elles sont le cas échéant précisées dans un addendum au présent règlement.

#### **Article 19 Conditions et validation du stage**

- 1 Le choix de l'institution ou de l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le stage doit être validé par le Coordinateur du MSGH. En cas de refus de validation d'une proposition d'un étudiant à un stage, ce dernier peut saisir le Responsable du MSGH qui tranche.
- 2 La période de stage est d'une durée minimum de trois mois mais elle ne peut excéder six mois. Elle peut se réaliser dans différentes institutions avec des tranches minimales d'un mois. Si les circonstances de stage demandent un engagement de plus de six mois, l'étudiant doit demander un congé par écrit au Directeur du GSI.
- 3 Un contrat tripartite est passé entre le GSI, représenté par le Directeur de l'Institut, l'institution ou l'entreprise au sein de laquelle le stage sera effectué, représentée par un Directeur de stage, et l'étudiant stagiaire. Le contrat définit la durée, les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et la ou les missions qui seront assignées au stagiaire, ainsi que les critères et modalités d'évaluation du stage.
- 4 Un journal de stage sera établi par le stagiaire, retraçant l'évolution de son expérience professionnelle et la progression de son mémoire. Il sera validé par le Directeur de stage et le Responsable du MSGH.

- 5 Le Responsable, le Coordinateur du MSGH et le Directeur du stage valideront ensuite conjointement le stage dans son ensemble. Aucune note n'est attribuée.
- 6 En cas de défaut de validation du stage, l'étudiant doit effectuer un nouveau stage, d'une durée minimum de deux mois; Elle ne peut excéder 4 mois. Dans ce dernier cas, ce nouveau stage est évalué aux conditions prévues par le présent article. Un deuxième défaut de validation est éliminatoire.

#### **Article 20 Absence**

- 1 L'absence non motivée à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'évaluation correspondante et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne de l'ensemble concerné.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Directeur du GSI une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuites des études sont précisées par le Directeur du GSI.
- 3 Lorsqu'un étudiant tombe malade ou qu'il est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter à des évaluations.

#### **Article 21 Fraude et plagiat**

- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs du GSI peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs du GSI peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 La Direction du GSI saisit le Conseil de discipline de l'Université:
  - a. Si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - b. Dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du GSI.
- 5 Le Directeur pour le Collège des professeurs, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **V. OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION**

#### **Article 22 Obtention de la Maîtrise universitaire en Santé globale**

La maîtrise universitaire (Master of Science) en Santé globale est délivrée à tout étudiant qui a réussi les évaluations des enseignements, l'évaluation du mémoire et la validation du stage conformément aux exigences des articles 17 à 19, le cas échéant tenant compte des exigences fixées dans l'addendum relatif à l'institution au sein de laquelle il a effectué son semestre de spécialisation ou son mémoire, et qui totalise 120 crédits ECTS conformément au plan d'études individuel et selon les conditions de l'article 11, dans le respect des délais conformément à l'art. 8.

### **Article 23    Elimination**

- 1     Est éliminé définitivement du GSI, l'étudiant qui :
  - a)    n'a pas obtenu, au terme de deux semestres d'études, la moyenne minimum de 4.00 pour l'ensemble des enseignements obligatoires conformément aux articles 10 et 17 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
  - b)    n'a pas obtenu la moyenne minimum de 4.00 pour l'ensemble des enseignements de spécialisation conformément aux articles 10 et 17 du présent règlement et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
  - c)    n'a pas obtenu la note minimum de 4.00 pour le mémoire (travail écrit et soutenance) conformément à l'art. 18 et la validation de son stage conformément à l'art. 19 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
  - d)    n'a pas acquis les 120 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 8.
- 2     Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 3     La décision d'élimination est prise par le Directeur du GSI.

## **VI. DISPOSITION FINALES**

### **Article 24    Application du règlement d'études**

Le Directeur du GSI, avec l'assistance du Responsable, et du Coordinateur du Master en Santé globale et du Conseiller aux études concerné, est responsable de l'application du présent règlement.

### **Article 25    Procédures d'opposition et de recours**

- 1     Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2     Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3     Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire ensuite l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

## **Article 26    Entrée en vigueur, champ d'application et dispositions transitoires**

- 1        Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.
- 2        Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études à cette date.
- 3        Il abroge le règlement d'études du 31 mars 2015 ; sous réserve de l'alinéa 4 qui suit.
- 4        Les étudiants en cours d'études du MSGH au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis au règlement d'études du 31 mars 2015 (et au plan d'études régissant leur cursus d'études).

*Préavisé à l'unanimité par le Collège des professeur-e-s du Global Studies Institute lors de sa séance du 21.09.2017.*

*Approuvé à 16 voix exprimées par l'Assemblée participative du Global Studies Institute lors de sa séance du 28.09.2017.*

*Adopté par le Rectorat lors de la séance du 04.12.2017.*